



Mairie de Marillet
14 rue des Ajoncs
85240 MARILLET
Tél. : 02.51.00.46.34
Mail : commune.marillet@orange.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du samedi 10 décembre 2022
à 09h30

PROCÈS-VERBAL

| | | |
|------|--|---|
| I. | INTRODUCTION..... | 2 |
| II. | POUR DELIBERATION | 2 |
| | II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2022 | 2 |
| | II.2 FINANCES - AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET | 3 |
| | II.3 URBANISME - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVEC VOLET HABITAT : SECOND DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)..... | 4 |
| III. | QUESTIONS DIVERSES | 7 |
| | III.1 POINT SUR LE RENDEZ-VOUS AVEC VENDEE HABITAT | 7 |
| | III.2 TOILETTES PUBLIQUES | 7 |

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Marillet a été convoqué le vendredi 2 décembre 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la salle communale, 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET, le samedi 10 décembre 2022 à 09h30, sous la Présidence de Madame le Maire, Ghislaine LESAUVAGE ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, Mme Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Madame le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- **Étaient présents** : Ghislaine LESAUVAGE - Michel de CASTELLAN - Thierry FRELAND - Bernard CAPEL - Marc LESAUVAGE - Danièle CHEVREAU - Sylvie SAMACOÏTS - Marie-Astrid de CASTELLAN
- **Absent mais représenté** : Nicolas TALON
- **Absente et excusée** : Cécile de FOUGEROLLE
- **Absent non excusé** : -
- **Nombre de conseillers en exercice** : 10
- **Nombre de conseillers présents** : 8
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir** : 1
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir** : 1

Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 10h30.

Le Conseil municipal a nommé Madame Sylvie SAMACOÏTS comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent compte-rendu (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le compte rendu de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie dans les huit jours de la séance avec visa du Maire.

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2022

Délibération n ° 2022D59

Vu l'ordonnance n ° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Où la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 19 novembre 2022 ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.2 FINANCES - AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET

Délibération n ° 2022D60

Vu l'article L.1612-1 du CGCT permettant à l'exécutif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, et sur autorisation de l'organe délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif 2023 de la Commune sera adopté le 28 janvier 2023,

Considérant que les montants votés dans le cadre de l'autorisation d'exécution budgétaire doivent ensuite être inscrit au budget primitif 2023,

Considérant que les dépenses d'investissement déjà engagées (opérations en cours) font l'objet d'un report de crédits qui sera intégré au budget primitif 2023,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Maire de la Commune de Marillet à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de la section d'investissement, dans l'attente du vote du budget et dans la limite des crédits suivants :

➔ Budget principal :

| Chapitre | Proposition d'autorisation 2023 | Observations |
|-----------------------|---------------------------------|--------------|
| Opération 28 - Voirie | 20 000,00 | Provision |

| | | |
|--|----------|-----------|
| Opération 25+27 - Matériel | 2 500,00 | Provision |
| | 0,00 | Provision |
| Opération 24 - Eglise | 2 500,00 | Provision |
| Opération 23 - Bâtiment publics | 5 000,00 | Provision |

Transcription sommaire des débats : sans observation



II.3 URBANISME – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVEC VOLET HABITAT : SECOND DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Délibération n° 2022D61

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Est Vendée 2021-2036, approuvé par la délibération n° 12-21 en date du 21 avril 2021 du Comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment leur article 2 §1.1 relatif au Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2016 en date du 26 octobre 2016, approuvant le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, portant prescription par la Communauté de commune du Pays de La Châtaigneraie de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, portant prescription par la Communauté de commune du Pays de La Châtaigneraie de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme précisant que « *le plan local d'urbanisme comprend [...]* un projet d'aménagement et de développement durables » (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme précisant que « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

- *1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

- 2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- [...] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...];
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui précise :

- Qu' « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».
- Que « Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »,

Vu la présentation du projet de PADD à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée lors de la réunion du 10 décembre 2019,

Vu les délibérations des dix-huit Communes membres du Pays de La Châtaigneraie ayant pour objet de prendre acte du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H, approuvées sur la période du 20 janvier 2020 au 13 février 2020, dans la continuité des réunions de présentation du PADD pour les Maires et conseillers municipaux les 13, 17, 18 et 19 décembre 2019,

Considérant que suite au renouvellement des mandats des élus locaux, une nouvelle présentation du projet de PADD a été réalisée lors des réunions :

- du 9 décembre 2020 pour les Maires, leurs référents PLUi-H et le Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de communes,
- du 16 décembre 2020 avec le grand public,
- et du 7 janvier 2021 avec les Personnes Publiques Associées (PPA),

et que les remarques émises lors de ces rencontres ont été étudiées par le groupe de travail PLUi-H le 20 janvier 2021 pour intégration dans le PADD,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, par laquelle la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a pris acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi-H, qui s'articulent autour des 3 axes suivants :

- **Axe 1. Reconnaître et consolider le socle naturel bocager du territoire**
 - o Orientation A. Préserver la richesse environnementale et paysagère du territoire
 - o Orientation B. Révéler et valoriser la qualité du cadre de vie
- **Axe 2. Le territoire au quotidien : une ruralité affirmée**
 - o Orientation A. Être un territoire accueillant
 - o Orientation B. Choisir les bourgs et villages comme leviers de développement
 - o Orientation C. Affirmer les centralités de la vie quotidienne
- **Axe 3. Révéler les qualités intrinsèques du Pays de la Châtaigneraie pour un rayonnement sur l'extérieur**
 - o Orientation A. S'inscrire et rayonner au-delà des limites intercommunales
 - o Orientation B. Encourager l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire

Considérant que suite à la réalisation de la phase règlement/zonage en 2022 et à certaines évolutions législatives, intervenues après le premier débat précité sur le PADD, il est apparu nécessaire d'ajuster le PADD pour le mettre réglementairement en conformité avec cette phase règlement/zonage et avec la législation en vigueur,

Considérant que la nouvelle version du PADD, jointe en annexe et soumise au débat, concerne notamment :

- L'actualisation du scénario chiffré de consommation foncière, dans le respect de l'approbation du SCoT Sud Est Vendée 2021-2036 ;
- La précision du projet politique sur certains aspects comme :
 - o La suppression de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
 - o Le déploiement d'aires de covoiturage en lieu et place de leur délimitation ;
 - o La suppression de la mise en valeur des chemins creux ;
- L'actualisation du PADD au regard de la loi n°2021-1104 précitée, avec :
 - o L'intégration de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme ;
 - o L'ajout d'un résumé sur l'étude de densification,

Considérant que la structure du PADD initial, comprenant les trois axes et les sept orientations susmentionnées, reste inchangée,

Vu la réunion en date du 28 novembre 2022 du groupe de travail PLUi-H, ayant eu pour objet d'analyser les propositions de modification du PADD,

Considérant que les conseillers municipaux ont reçu en amont de la présente séance, annexé à la convocation, le projet intégral modifié du PADD,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de prendre acte du second débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Transcription sommaire des débats : sans observation



II.4 PONT DE BUTON : APPROBATION DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-10-28 A011 du 28 octobre 2022 portant interdiction de circulation de tout véhicule sur le pont de Buton,

Considérant la visite de reconnaissance effectuée par le bureau d'étude Sixense en date du 9 août 2022,

Considérant la proposition de mesures de sécurité immédiate faisant suite à la constatation d'un défaut majeur sur la structure du pont de Buton,

Considérant la nécessité de réhabiliter ce pont pour la sécurité des usagers,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver la réhabilitation du pont de Buton moyennant une expertise complémentaire ;

- d'autoriser Madame le Maire à entreprendre toute démarche afin d'obtenir une expertise complémentaire ;
- de prendre acte que le plan de financement sera délibéré lors de la prochaine séance du Conseil municipal ;
- d'autoriser Madame le Maire à demander toute subvention pour ce projet ;
- d'autoriser Madame le Maire à lancer les consultations et notamment à procéder à toutes démarches relatives à la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, leur notification et leur exécution ;
- de préciser qu'aucun commencement de travaux n'a eu lieu ;
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 ;
- d'autoriser le Maire à prendre et signer tous actes y afférents.



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 POINT SUR LE RENDEZ-VOUS AVEC VENDEE HABITAT

Vu

III.2 TOILETTES PUBLIQUES

Le Conseil municipal décide de maintenir les toilettes publiques.

Un bilan de l'état sera fait au printemps.

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 11h10 ;

Fait au siège de la Mairie de Marillet, le 10 décembre 2022

Le Maire,

Ghislaine LESAUVAGE

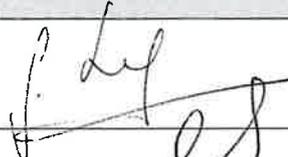
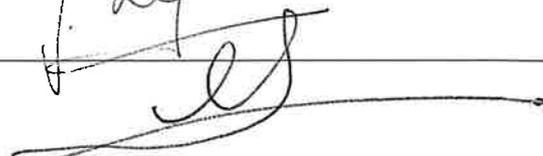
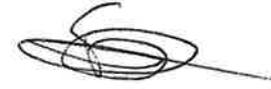
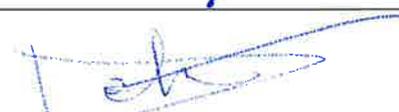
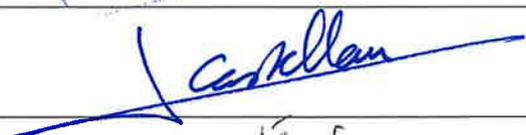
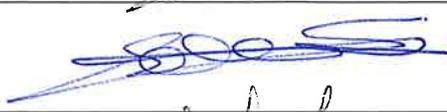
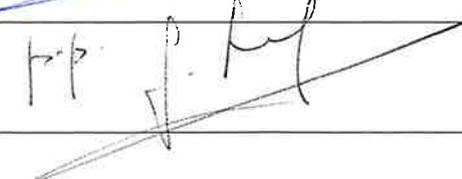


La Secrétaire de séance

Sylvie SAMACOÏTS

Feuille de présence

**Séance du Conseil municipal
du 10 décembre 2022**

| NOM PRENOM | SIGNATURE |
|---------------------------|--|
| Ghislaine LESAUVAGE |  |
| Michel de CASTELLAN |  |
| Thierry FRELAND |  |
| Bernard CAPEL |  |
| Daniele CHEVREAU |  |
| Marie-Astrid de CASTELLAN |  |
| Cécile de FOUGEROLLE | absente excusée |
| Marc LESAUVAGE |  |
| Sylvie SAMACOÏTS |  |
| Nicolas TALON |  |

